



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc logistique à Ressons-sur-Matz (60)**

n°MRAe 2018-3033

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 4 décembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc logistique à Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et M. Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis d'aménager a été transmis le 4 octobre 2018 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 septembre 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de la société Matzim consiste à aménager un parc logistique sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise.

Ce parc d'une superficie de 32,55 hectares et proche de l'autoroute A1 accueillera deux entrepôts logistiques d'une superficie de 10 et 4,5 hectares.

Concernant la biodiversité, le principal impact du projet est la destruction de 540 mètres de haies multistrates arbustives présentes sur le talus de la route départementale 82 et au centre du site.

Des prospections complémentaires sur ces haies, notamment sur la présence de chiroptères, sont à réaliser afin de proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées et prévenir les pertes de fonctionnalité.

L'étude d'incidence Natura 2000 devra être complétée par l'analyse des incidences sur la totalité des sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet, et en particulier sur la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps ».

Des mesures en faveur de la réduction des émissions gaz à effet de serre dues aux bâtiments sont prévues. Par contre, il n'y a pas de quantification des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre dues au trafic routier lié au projet et a fortiori de propositions de mesures de réduction de celles-ci.

L'étude d'impact précise que l'aménageur envisage l'installation éventuelle de panneaux solaires en toiture du grand bâtiment (A, lot n°1) : 25 600 modules photovoltaïques de 1,64 m x 1 m pourraient ainsi couvrir toute la surface du bâtiment, fournissant une puissance de 5 MW. L'aménageur doit néanmoins s'engager de façon définitive sur l'installation de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment A qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Une étude de dangers sur les deux bâtiments devra être produite.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

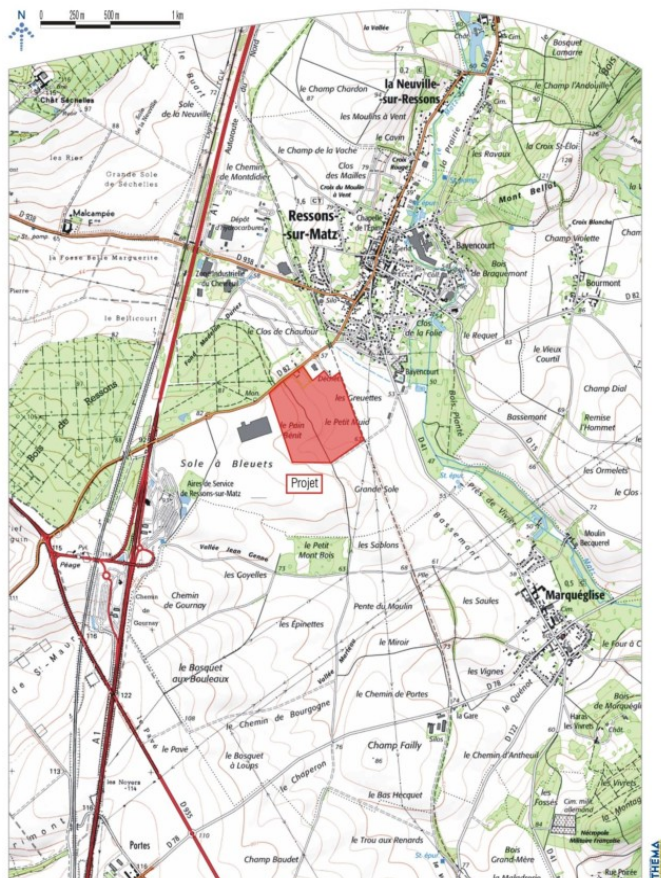
## Avis détaillé

### I. Le projet de parc logistique à Ressons-sur-Matz

Le projet de la société Matzim consiste à aménager un parc logistique sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise. Ce parc d'une superficie de 32,55 hectares et situé en bordure de la route départementale 82 et à environ 800 mètres de l'échangeur n°11 de l'autoroute A1, se compose de trois lots :

- un lot de parties communes, voiries de desserte, parkings mutualisés et bassins d'orage (43 490 m<sup>2</sup>) ;
- le lot à bâtir n°1, de 19,8 hectares, destiné à l'accueil d'un entrepôt logistique d'environ 10 hectares au sol (bâtiment A) ;
- le lot à bâtir n°2, de 8,4 hectares, destiné à l'accueil d'un entrepôt logistique d'environ 4,5 hectares au sol (bâtiment B).

Le dossier de permis d'aménager, objet de la saisine, comprend l'étude d'impact (version juillet 2018). Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 (opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.



Localisation du projet (source : dossier)



Plan masse du parc logistique (source : dossier)

Figure 67 : Centre logistique de Reissons-sur-Matz : perspective paysagère sur le bâtiment A  
 Perspective du sud-ouest vers le nord-est avec le bourg de Reissons au fond



Perspective sur le bâtiment A (source : dossier ; le bâtiment B au second plan n'est pas représenté)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à l'eau, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux gaz à effet de serre et au bruit, en lien avec le trafic routier notamment, et aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Sources, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise moyenne en cours d'élaboration est analysée aux pages 71 à 73 et 173 à 183 de l'étude d'impact.

En revanche, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'a pas été analysée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

Concernant les autres projets connus, les cumuls d'impact sont analysés page 284 de l'étude d'impact, qui conclut à l'absence de cumul d'impact. Cette analyse n'appelle pas d'observations.

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact ne mentionne pas de scénarios de substitution à la localisation et le justifie (page 19 de l'étude d'impact) par le fait que le terrain est situé à côté de celui de la société FM Logistic réalisé en 2012, par la proximité de la région parisienne et par la présence d'un échangeur sur l'autoroute A1.

Cette justification est insuffisante dans la mesure où elle ignore une partie des enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. D'autres variantes prenant en considération ces enjeux auraient pu être proposées, par exemple pour réduire l'emprise foncière du projet, ou des solutions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>1</sup> et objectifs de développement.*

---

<sup>1</sup> consommation d'espace, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre, bruit, risques technologiques

### **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré par des documents iconographiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 32,55 hectares. Deux bâtiments logistiques de 10 et 4,5 hectares vont y être construits, soit en tout 14,5 hectares bâtis, auxquels s'ajoutent les voiries de desserte externes et internes aux lots et les parkings (700 places pour les véhicules légers pour les 2 entrepôts).

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 20 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage de carbone. Les besoins en termes de consommation d'espace et en particulier de surface de parking ne sont pas justifiés.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, comme par la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

#### **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Cependant, une continuité écologique de type « multitrames aquatiques », correspondant au cours d'eau le Matz, identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de la région Picardie est située à 400 mètres à l'est du site.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes à proximité :

- la ZNIEFF de type 1 n°220014085 « massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg » à 1,3 km sur la commune de Ressons-sur-Matz ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220005062 « bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et Lataule » à 2,6 km.

Au moins 5 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 4,3 km.

La base de données environnementales « Clicnat » de l'association Picardie Nature signale sur le territoire communal la présence d'une centaine d'espèces protégées d'oiseaux, dont 9 espèces rares ou très rares d'oiseaux, de 2 espèces de chauves-souris, de 6 espèces protégées de batraciens dont une rare (la Grenouille rieuse) et de 2 espèces protégées de reptiles.

La base de données « Digitale2 » (système d'information sur la flore et la végétation sauvage) du Conservatoire botanique national de Bailleul ne signale aucune espèce végétale patrimoniale.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique (pages 93 et suivantes de l'étude d'impact) a été réalisé sur la base de trois sorties de terrain (16 mars 2016, 29 mai et 2 novembre 2017) et d'une analyse bibliographique.

L'essentiel de l'emprise est constituée de champs cultivés d'un seul tenant. Parmi les sept types d'habitats identifiés, les haies multistrates arbustives présentes sur le talus de la route départementale 82 et au centre du site le long du chemin agricole d'un linéaire total de 540 m, qui seront détruites par le projet, sont présentées comme des zones refuges et de nidification possible, relevant d'un enjeu de conservation qualifié de « moyen ».

150 espèces végétales ont été identifiées. Aucune espèce protégée n'a été trouvée, mais il y a une espèce exotique envahissante : le Buddleja de David. Il est indiqué qu'il est nécessaire d'éviter l'expansion de cette espèce mais aucune mesure n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir notamment en phase travaux des mesures pour éviter la dispersion du Buddleja de David, espèce exotique envahissante présente sur le site.*

Cinq espèces de mammifères ont été identifiées, une seule espèce d'amphibien a été aperçue et aucun reptile. 23 espèces d'invertébrés ont été également relevées. Seules 27 espèces d'oiseaux ont été observées, dont 16 protégées, sur la centaine signalée par la bibliographie, ce qui peut interroger sur la suffisance de l'inventaire.



L'étude d'impact (page 108) indique que des vieux chênes présents sur le site, avec des cavités peuvent servir de site de repos voire de reproduction pour les chiroptères. Or, il n'y a pas de prospection de gîtes pour les chiroptères, ni d'inventaire de nuit pour vérifier leur présence.

L'aménagement entraînera la destruction de 540 mètres de haies. La plantation de 1 580 m de haies et 0,306 hectare de boisement est proposée en mesure de compensation pour attirer les espèces vers les nouveaux aménagements.

Cependant, ces aménagements restent sur l'emprise du projet et ne peuvent donc pas servir de refuge aux espèces en phase travaux. De plus, l'âge des haies n'est pas pris en compte. Les nouvelles haies n'auront pas la fonctionnalité des anciennes avant plusieurs années. Enfin, la proximité des aménagements futurs perturbera la faune. Il y aura donc bien une perte de fonctionnalité malgré le linéaire de haies plus important.

Les haies représentant un habitat potentiel d'espèces protégées, une étude complémentaire est impérative pour vérifier si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est nécessaire et pour proposer des mesures adaptées aux enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser des prospections complémentaires sur le site (terrains cultivés et haies), notamment sur la présence de chiroptères et d'oiseaux,*
- *proposer des mesures complémentaires pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées et sur la fonctionnalité des espaces induite par le projet, l'implantation de nouvelles haies étant insuffisante.*

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 (pages 236 et 237 de l'étude d'impact) porte uniquement sur le site la zone spéciale de conservation FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 4,3 km.

Elle conclut à l'absence d'impact lié à l'aménagement du centre logistique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site, notamment les rapaces nicheurs.

Cependant, les autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km<sup>2</sup> n'ont pas été étudiés et, en particulier, l'absence d'impact sur les espèces protégées de la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » située à 13 km est à vérifier. En effet, la base de donnée « Clicnat » signale la présence sur le territoire communal de plusieurs espèces d'oiseaux<sup>3</sup> ayant justifié la désignation de ce site, dont certaines sont susceptibles de nidifier dans les champs cultivés (Busard cendré et Busard Saint-Martin par exemple).

---

2 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

3 Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Faucon émerillon, Milan noir, Pic mar, Pic noir, Sterne pierregarin

*L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales sur lesquels le projet peut avoir une incidence, et en particulier sur la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps ».*

### **II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé à 400 mètres de la zone à dominante humide la plus proche identifiée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Il fait partie de l'aire d'alimentation de captage mais n'est pas concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « nouveaux puits » de Ressons-sur-Matz.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une étude de délimitation de zones humides a été réalisée sur la base de critères botanique et pédologique. Ainsi, 27 sondages pédologiques ont été faits. Cette étude conclut à l'absence de zone humide sur le site.

Toutes les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération et les bassins de rétention sont dimensionnés pour une période de retour de 100 ans compte tenu de l'absence d'exutoire à l'échelle du site.

Les deux bâtiments logistiques seront raccordés au réseau d'eaux usées de l'impasse JM Julien en entrée de site.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.4.4 Qualité de l'air et nuisances sonores**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances sonores et atmosphériques.

L'habitation la plus proche se situe de l'autre côté de la route départementale 82, en face du site du projet. Les autres habitations les plus proches sont à plus de 250 mètres.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une étude de trafic a été réalisée. Le trafic généré par le projet est estimé à 450 camions et 450 véhicules légers par jour en entrée de site et les mêmes chiffres en sortie. L'accès au site ne peut se faire que par route. L'impact sur les trafics sera donc permanent et continu.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données du bilan territorial de la qualité de l'air à l'échelle du syndicat mixte de la Vallée de l'Oise dont fait partie la commune de Ressons-sur-Matz. La qualité de l'air en 2015 est de bonne qualité sur le secteur d'étude, même si des épisodes avec de fortes concentrations d'ozone en été ou de particules fines en hiver peuvent conduire à une dégradation de l'atmosphère. L'ensemble des rejets atmosphériques susceptibles de se produire est présenté.

L'étude d'impact (page 278) indique que le principal facteur de dégradation de la qualité de l'air sera la circulation automobile générée par le projet, mais aucune étude sur le sujet n'a été réalisée.

Les lignes de transport en commun desservant Ressons-sur-Matz, la possibilité de créer un nouvel arrêt au droit du giratoire de l'impasse JM Julien, ainsi que les mobilités douces sont prises en compte par l'étude d'impact (pages 270-271).

Aucune analyse relative à un plan de déplacements d'entreprise n'est présente dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques, et par la même occasion de gaz à effet de serre du projet.*

Concernant le bruit, une étude acoustique a été faite sur la base d'une campagne de mesures de 7 points. Le trafic routier généré par le projet sur la route départementale 82 aura un impact significatif uniquement sur l'habitation située de l'autre côté de cette voie.

Un écran acoustique de 2,5 mètres de haut et de 100 mètres de longueur sera réalisé en haut de talus en limite de propriété de l'habitation.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette thématique.

## **II.4.5 Énergie et climat**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La communauté de communes du Pays des Sources, dont fait partie la commune de Ressons-sur-Matz, a élaboré un plan climat énergie territorial dès 2010. Ce document fixe des orientations pour réduire les consommations d'énergie (énergies fossiles notamment), préserver la qualité de l'air, limiter les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement climatique et promeut le développement des énergies renouvelables locales.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La consommation totale d'énergie de la zone logistique a été évaluée à 280MWh d'énergie primaire par an (page 260 de l'étude d'impact).

Par contre la consommation d'énergie et les émissions associées liée au trafic généré par le projet n'est pas analysée.

Plusieurs mesures sont prises pour limiter la consommation énergétique du centre logistique et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées :

- conception bioclimatique du bâti : isolation optimale, utilisation du solaire passif (lumière et chaleur) dans les bureaux et les entrepôts (l'éclairage naturel sera assuré par des lanterneaux en toiture et, pour le bâtiment A, par une fente translucide en polycarbonate alvéolaire, courant le long des façades et éclairant les zones de préparation de l'entrepôt) ;
- ventilation naturelle ;
- voire le développement des énergies renouvelables avec une priorité donnée à l'autoconsommation (voir ci-après) ; cependant, le permis de construire du bâtiment A précise qu'il sera chauffé par des chaufferies au gaz et des climatiseurs réversibles pour les bureaux.

Par contre rien n'est évoqué pour réduire les émissions liées à l'activité logistique.

Le potentiel en énergies renouvelables du site a été évalué (pages 260 et 261 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact précise que l'aménageur envisage l'installation éventuelle de panneaux solaires en toiture du grand bâtiment (A, lot n°1) : 25 600 modules photovoltaïques de 1,64 m x 1 m pourraient ainsi couvrir toute la surface du bâtiment, fournissant une puissance de 5 MW.

Aucun engagement définitif n'est donné et le permis de construire du bâtiment A indique seulement que le bâtiment sera conçu de manière à pouvoir recevoir en toiture des panneaux photovoltaïques, mais que cette installation fera l'objet d'une demande d'instruction ultérieure.

L'installation de panneaux solaire sur ombrières au niveau des parkings de véhicules légers pourrait également être envisagée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction de la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et les émissions associées, et de produire un engagement sur l'installation de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment A, qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.*

#### **II.4.6 Risques technologiques**

Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie d'une cellule d'un des entrepôts. L'étude de dangers permet de présenter les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets d'un incendie sur le site.

Or, l'étude d'impact (page 276) précise qu'une étude de dangers a été réalisée pour le seul bâtiment A, mais cette étude n'est pas jointe à l'étude d'impact. Par ailleurs, le bâtiment B est potentiellement destiné à des marchandises dangereuses.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de dangers portant sur les bâtiments A et B.*